



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Public Service Pension Adjustment Act

Loi sur la mise au point des pensions du service public

R.S.C. 1970, c. P-33

S.R.C. 1970, ch. P-33

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the adjustment of certain public service pensions

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	Calculation of Adjustment
3	Calculation of adjustment
4	Person in receipt of more than one pension
5	Rules applicable where person is in receipt of two pensions
6	Person in receipt of two or more pensions
7	Person in receipt of two or more pensions as employee and widow
	General
8	Pensions payable under Civil Service Superannuation Act
9	Commencement of payment of increase
10	Pensions of recipients re-employed in public services
11	Increases deemed paid under Public Service Superannuation Act, etc.
12	Manner of payment of increases
13	Amounts payable out of C.R.F.

SCHEDULE I

SCHEDULE II — ANNEXE II

SCHEDULE III

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant la mise au point de certaines pensions du service public

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Interprétation
2	Définitions
	Calcul pour la mise au point des pensions
3	Comment on calcule la mise au point
4	Bénéficiaire de plus d'une pension
5	Règles applicables quand la personne reçoit deux pensions
6	Bénéficiaire de deux ou plusieurs pensions
7	Bénéficiaire de deux ou plusieurs pensions à titre d'employée et de veuve
	Généralités
8	Pensions payables en vertu de la Loi sur la pension du service civil
9	Début du paiement de l'augmentation
10	Pensions des bénéficiaires employés de nouveau dans des services publics
11	Augmentations réputées payées en vertu de la Loi sur la pension de la Fonction publique, etc.
12	Manière de payer les augmentations
13	Montants payables sur le F.R.C.

ANNEXE I

SCHEDULE II — ANNEXE II

ANNEXE III



R.S.C. 1970, c. P-33

S.R.C. 1970, ch. P-33

An Act respecting the adjustment of certain public service pensions

Loi concernant la mise au point de certaines pensions du service public

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Public Service Pension Adjustment Act*.

1959, c. 32, s. 1.

Titre abrégé

1 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur la mise au point des pensions du service public*.

1959, ch. 32, art. 1.

Interpretation

Interprétation

Definitions

2 In this Act

child means a person who is in receipt of a pension by virtue of being the child of an employee and, unless the context otherwise requires, does not include an orphan; (*enfant*)

employee means a person in receipt of a pension who was

- (a) employed in the public service of Canada,
- (b) a member of the forces, or
- (c) a member of the Royal Canadian Mounted Police; (*employé*)

forces means the regular forces of the Canadian Forces, and includes the forces known before the coming into force of Part II of the *National Defence Act* as the Royal Canadian Navy, the Canadian Army Active Force, the Permanent Active Militia, the Permanent Militia Corps, the permanent staff of the Militia, the Royal Canadian Air Force (Regular) and the Permanent Active Air Force; (*forces*)

orphan means a child of an employee who is in receipt of a pension by virtue of being an orphan; (*orphelin*)

Définitions

2 Dans la présente loi

bénéficiaire désigne un employé, une veuve, un enfant ou un orphelin; (*recipient*)

employé désigne une personne qui reçoit une pension et était

- a) employée dans le service public du Canada,
- b) membre des forces, ou
- c) membre de la Gendarmerie royale du Canada; (*employee*)

enfant désigne un enfant qui reçoit une pension du fait qu'il est l'enfant d'un employé et, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, cette expression ne comprend pas un orphelin; (*child*)

forces désigne les forces régulières des Forces canadiennes, et comprend les forces connues, avant l'entrée en vigueur de la Partie II de la *Loi sur la défense nationale*, sous les désignations : Marine royale du Canada, Armée active canadienne, Milice active permanente, Corps de la milice permanente, État-major permanent de la milice, Corps d'aviation royal canadien (corps régulier) et Aviation active permanente; (*forces*)

pension means the basic pension, annual allowance or annuity

(a) payable pursuant to an enactment or pension plan listed in Schedule I, and

(b) calculated, without regard to any reduction or decrease made after the date the pension first became payable, on the basis of the length of service of the employee to or in respect of whom such pension, annual allowance or annuity is payable; (*pension*)

recipient means an employee, widow, child or orphan; (*bénéficiaire*)

salary includes wages and pay and allowances; (*traitement*)

widow means a person who is in receipt of a pension by virtue of being the widow of an employee. (*veuve*)

1959, c. 32, s. 2.

Calculation of Adjustment

Calculation of adjustment

3 (1) Subject to this Act, the annual rate of the pension payable to a recipient whose pension does not exceed the annual rate specified in column 2 of Schedule III for the class to which that recipient belongs is increased by an amount equal to the lesser of

- (a) the amount obtained by multiplying
 - (i) the annual rate of the pension payable to the recipient, or
 - (ii) the annual rate specified in column 1 of Schedule III for the class to which the recipient belongs,

whichever is the lesser, by the figure in columns 2 to 7 of Schedule II that is appropriate to the salary basis on which the pension of the recipient is calculated and is opposite the latest period of service of the employee, to or in respect of whom the pension is payable, as set out in column 1 of the said Schedule, that was used to calculate the pension; and

(b) an amount equal to the amount remaining after subtracting the annual rate of the pension payable to that recipient from the annual rate specified in column 2 of Schedule III for the class to which the recipient belongs.

orphelin désigne un enfant d'employé qui reçoit une pension du fait qu'il est orphelin; (*orphan*)

pension signifie la pension de base, l'allocation annuelle ou l'annuité

a) payable en vertu d'une disposition édictée ou d'un plan de pension dont l'annexe I fait mention, et

b) calculée, sans tenir compte d'une réduction ou diminution faite après la date où la pension est devenue exigible en premier lieu, d'après la durée du service de l'employé à qui cette pension, allocation annuelle ou annuité est payable, ou à l'égard de qui elle est payable; (*pension*)

traitement comprend un salaire ainsi qu'une solde et des allocations; (*salary*)

veuve désigne une personne qui reçoit une pension du fait qu'elle est la veuve d'un employé. (*widow*)

1959, ch. 32, art. 2.

Calcul pour la mise au point des pensions

Comment on calcule la mise au point

3 (1) Sous réserve de la présente loi, le taux annuel de la pension payable à un bénéficiaire dont la pension n'exède pas le taux annuel spécifié dans la colonne 2 de l'annexe III pour sa catégorie, est augmenté d'une somme égale au moindre des montants suivants :

- a) le montant obtenu au moyen de la multiplication
 - (i) du taux annuel de la pension payable au bénéficiaire, ou
 - (ii) du taux annuel spécifié dans la colonne 1 de l'annexe III pour la catégorie à laquelle appartient le bénéficiaire,

en prenant le moindre de ces deux montants, par le chiffre des colonnes 2 à 7 de l'annexe II qui est approprié à la base de traitement sur laquelle repose le calcul de la pension du bénéficiaire et qui se trouve en regard de la période de service la plus récente de l'employé à qui la pension est payable, ou à l'égard de qui elle est payable, telle que l'indique la colonne 1 de ladite annexe, qui a servi au calcul de la pension; ou

b) un montant égal à ce qui reste après qu'on a soustrait le taux annuel de la pension payable à ce bénéficiaire, du taux annuel spécifié dans la colonne 2 de l'annexe III pour sa catégorie.

Pension deemed to be calculated on ten year average salary basis

(2) Where the pension of a recipient was calculated on the average annual salary received by the employee or in respect of whom the pension is payable during the period of pensionable service to that employee's credit, but would, if that employee had ten years or more pensionable service, have been calculated on the basis of the average annual salary received by him during a ten year period, the pension of that recipient shall, for the purposes of this Act, be deemed to be calculated on a ten year average salary basis.

1959, c. 32, s. 3.

Person in receipt of more than one pension

4 Where a recipient is in receipt of more than one pension and the total annual rate of the pensions payable to that recipient exceeds the annual rate specified in column 2 of Schedule III for the class to which the recipient belongs, no increase shall be made pursuant to this Act in any of the pensions payable to that recipient.

1959, c. 32, s. 4.

Rules applicable where person is in receipt of two pensions

5 (1) Subject to subsection (2), where a recipient is in receipt of two pensions and the total annual rate of both pensions does not exceed the annual rate specified in column 2 of Schedule III for the class to which the recipient belongs, each pension of that recipient shall be increased in accordance with the following rules:

(a) if the annual rate of the first pension of the recipient is equal to or greater than the annual rate specified in column 1 of Schedule III for the class to which the recipient belongs, the annual rate of the first pension of that recipient shall be increased in accordance with the formula set out in section 3, and no increase shall be made in the annual rate of the second pension of the recipient;

(b) if the aggregate of the annual rate of the first and second pensions of the recipient is less than the annual rate specified in column 1 of Schedule III for the class to which the recipient belongs, the annual rate of each of the pensions of that recipient shall be increased in accordance with the formula set out in section 3; and

(c) if the annual rate of the first pension of the recipient is less than the annual rate specified in column 1 of Schedule III for the class to which the recipient belongs, but the aggregate of the annual rate of the first and second pensions of the recipient exceeds the

La pension est censée être calculée d'après le traitement moyen de dix années

(2) Quand la pension d'un bénéficiaire a été calculée d'après le traitement annuel moyen reçu par l'employé à qui la pension est payable, ou à l'égard de qui elle est payable, durant la période de service ouvrant droit à pension et se trouvant au crédit de cet employé, mais que, si ledit employé comptait au moins dix ans de service ouvrant droit à pension, elle aurait été calculée d'après le traitement annuel moyen par lui reçu durant une période de dix années, la pension de ce bénéficiaire doit être calculée, aux fins de la présente loi, d'après le traitement moyen de dix années.

1959, ch. 32, art. 3.

Bénéficiaire de plus d'une pension

4 Lorsqu'un bénéficiaire reçoit plus d'une pension et que le taux annuel total des pensions à lui payables dépasse le taux annuel spécifié dans la colonne 2 de l'annexe III pour sa catégorie, aucune augmentation ne doit être apportée selon la présente loi à l'une quelconque des pensions payables audit bénéficiaire.

1959, ch. 32, art. 4.

Règles applicables quand la personne reçoit deux pensions

5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un bénéficiaire reçoit deux pensions et que le taux annuel total des deux pensions n'exécède pas le taux annuel spécifié dans la colonne 2 de l'annexe III pour sa catégorie, chaque pension dudit bénéficiaire doit être augmentée conformément aux règles qui suivent :

a) si le taux annuel de la première pension du bénéficiaire est égal ou supérieur au taux annuel spécifié dans la colonne 1 de l'annexe III pour sa catégorie, le taux annuel de sa première pension doit être accru suivant la formule énoncée à l'article 3, et nulle augmentation ne doit être apportée au taux annuel de la seconde pension du bénéficiaire;

b) si l'ensemble du taux annuel des première et seconde pensions du bénéficiaire est inférieur au taux annuel spécifié dans la colonne 1 de l'annexe III pour sa catégorie, le taux annuel de chacune des pensions dudit bénéficiaire doit être accru suivant la formule énoncée à l'article 3; et

c) si le taux annuel de la première pension du bénéficiaire est inférieur au taux annuel spécifié dans la colonne 1 de l'annexe III pour sa catégorie, mais que l'ensemble du taux annuel des première et seconde pensions du bénéficiaire dépasse le taux annuel spécifié dans la colonne 1 de l'annexe III pour sa catégorie, le taux annuel de chacune des pensions dudit

annual rate specified in column 1 of Schedule III for the class to which the recipient belongs, the annual rate of each of the pensions of that recipient shall be increased in accordance with the formula set out in section 3, and for the purposes of this paragraph the annual rate of the second pension shall be deemed to be an amount equal to the resultant obtained by subtracting from the annual rate specified in column 1 of Schedule III for the class to which the recipient belongs, the annual rate of the first pension of the recipient.

Maximum increase

(2) No increase shall be made pursuant to this section in the pension payable to a recipient so that the aggregate of the annual rate of both pensions of that recipient and the increases thereto exceeds the annual rate specified in column 2 of Schedule III for the class to which the recipient belongs.

Definitions

(3) In this section

first pension means the pension payable to a recipient and calculated in respect of a period of service that is earlier in time than the latest period of service in respect of which the other pension payable to that recipient is calculated; (*première pension*)

second pension means a pension payable to a recipient other than a first pension. (*seconde pension*)

1959, c. 32, s. 5.

Person in receipt of two or more pensions

6 Where a recipient is in receipt of more than two pensions and the total annual rate of all the pensions payable to him does not exceed the annual rate specified in column 2 of Schedule III for the class to which that recipient belongs, each pension of that recipient shall be increased by such amount as the Treasury Board determines, but the aggregate of the increases in the pensions payable to that recipient shall not exceed an annual amount equal to the lesser of

(a) the maximum annual increase specified in column 3 of Schedule III for the class to which that recipient belongs; and

(b) the amount remaining after subtracting the aggregate of the annual rate of all the pensions payable to that recipient from the annual rate specified in column 2 of Schedule III for the class to which the recipient belongs.

1959, c. 32, s. 6.

bénéficiaire doit être accru suivant la formule énoncée à l'article 3 et, pour les objets du présent alinéa, le taux annuel de la seconde pension est réputé un montant égal au résultat qu'on obtient en soustrayant, du taux annuel spécifié dans la colonne 1 de l'annexe III pour la catégorie à laquelle le bénéficiaire appartient, le taux annuel de sa première pension.

Augmentation maximum

(2) Aucune augmentation ne doit être apportée selon le présent article à la pension payable à un bénéficiaire de telle sorte que l'ensemble du taux annuel des deux pensions de ce bénéficiaire et des augmentations y afférentes dépasse le taux annuel spécifié dans la colonne 2 de l'annexe III pour sa catégorie.

Définitions

(3) Dans le présent article

première pension signifie la pension payable à un bénéficiaire et calculée relativement à une période de service antérieure à la période de service la plus récente pour laquelle est calculée l'autre pension qui lui est payable; (*first pension*)

seconde pension signifie une pension payable à un bénéficiaire, autre qu'une première pension. (*second pension*)

1959, ch. 32, art. 5.

Bénéficiaire de deux ou plusieurs pensions

6 Lorsqu'un bénéficiaire reçoit plus de deux pensions et que le taux annuel total des pensions qui lui sont payables n'excède pas le taux annuel spécifié dans la colonne 2 de l'annexe III pour sa catégorie, chaque pension dudit bénéficiaire doit être augmentée du montant que le conseil du Trésor détermine, mais l'ensemble des augmentations portant sur les pensions payables à ce bénéficiaire ne doit pas excéder une somme annuelle égale au moindre des montants suivants :

a) l'augmentation annuelle maximum spécifiée dans la colonne 3 de l'annexe III pour la catégorie à laquelle appartient ledit bénéficiaire; ou

b) le montant qui reste après qu'on a soustrait l'ensemble du taux annuel de toutes les pensions payables audit bénéficiaire, du taux annuel spécifié dans la colonne 2 de l'annexe III pour sa catégorie.

1959, ch. 32, art. 6.

Person in receipt of two or more pensions as employee and widow

7 (1) Notwithstanding anything in this Act, where a recipient as an employee and as a widow of an employee is in receipt of two or more pensions

(a) if the total rate of all the pensions payable to that recipient exceeds three thousand dollars, no increase shall be made in the annual rate of any of the pensions payable to that recipient; and

(b) if the total rate of all the pensions payable to that recipient does not exceed three thousand dollars, each pension shall, subject to subsection (2), be increased in accordance with the formula set out in section 3.

Maximum increase

(2) The aggregate of all increases made in the pensions of a recipient described in subsection (1) shall not exceed an annual amount equal to the lesser of

(a) the amount remaining after subtracting from three thousand dollars the aggregate of the annual amount of the pensions payable to the recipient; and

(b) an amount determined by the Treasury Board but in no case exceeding six hundred and forty dollars.

1959, c. 32, s. 7.

General

Pensions payable under *Civil Service Superannuation Act*

8 (1) An increase shall be made pursuant to this Act in the annual rate of the pension payable to a recipient under the *Civil Service Superannuation Act* only where the pension is payable in respect of service in the Civil Service to the credit of the employee to or in respect of whom the pension is payable under that Act.

Pensions payable under *Public Service Superannuation Act*

(2) An increase shall be made pursuant to this Act in the annual rate of the pension payable to a recipient under the *Public Service Superannuation Act* only where the pension is payable in respect of pensionable service to the credit of the employee to or in respect of whom the pension is payable under that Act.

1959, c. 32, s. 8.

Bénéficiaire de deux ou plusieurs pensions à titre d'employée et de veuve

7 (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, lorsqu'une personne bénéficiaire à titre d'employée et de veuve d'employé reçoit deux ou plusieurs pensions,

a) si le taux global des pensions payables à cette personne bénéficiaire dépasse trois mille dollars, aucune augmentation ne doit être apportée au taux annuel de l'une quelconque des pensions qui lui sont payables; et

b) si le taux global des pensions payables à cette personne bénéficiaire n'exécède pas trois mille dollars, chaque pension, sous réserve du paragraphe (2), doit être accrue suivant la formule énoncée à l'article 3.

Augmentation maximum

(2) L'ensemble de toutes les augmentations apportées aux pensions d'une personne bénéficiaire désignée au paragraphe (1) ne doit pas excéder une somme annuelle égale au moindre des deux montants suivants :

a) le montant qui reste après qu'on a soustrait de trois mille dollars l'ensemble du montant annuel des pensions payables à la personne bénéficiaire; ou

b) un montant déterminé par le conseil du Trésor, mais jamais supérieur à six cent quarante dollars.

1959, ch. 32, art. 7.

Généralités

Pensions payables en vertu de la *Loi sur la pension du service civil*

8 (1) Une augmentation ne doit être apportée selon la présente loi au taux annuel de la pension payable à un bénéficiaire aux termes de la *Loi sur la pension du service civil* que si la pension est payable à l'égard du temps passé dans le service civil et se trouvant au crédit de l'employé à qui elle est payable suivant ladite loi, ou relativement auquel elle est exigible en vertu de la loi en question.

Pensions payables en vertu de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*

(2) Une augmentation ne doit être apportée selon la présente loi au taux annuel de la pension payable à un bénéficiaire aux termes de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* que si la pension est payable à l'égard du service ouvrant droit à pension et se trouvant au crédit de l'employé à qui elle est payable suivant ladite loi, ou relativement auquel elle est exigible en vertu de la loi en question.

1959, ch. 32, art. 8.

Commencement of payment of increase

9 No increase shall be made pursuant to this Act in the annual rate of the pension payable to a recipient for any period before the 1st day of August 1959.

1959, c. 32, s. 9.

Pensions of recipients re-employed in public services

10 (1) The Governor in Council may make regulations specifying, notwithstanding anything in this Act, the extent to which and the circumstances under which any increase in a pension payable to a recipient who holds any office or position or performs any services the remuneration for which is payable out of the Consolidated Revenue Fund or by an agent of Her Majesty in right of Canada shall be reduced or suspended.

Idem

(2) Notwithstanding section 9 and subject to such conditions as the Treasury Board may prescribe, the amount of the increase determined in accordance with this Act in the annual rate of the pension payable to a person who was a recipient described in subsection (1) at any time between April 1st, 1959 and July 8th, 1959, is payable from April 1st, 1959.

1959, c. 32, s. 10.

Increases deemed paid under *Public Service Superannuation Act*, etc.

11 (1) For the purposes of section 15 of the *Public Service Superannuation Act* or a similar provision in any other superannuation Act that provides for the payment to the estate of a contributor under that Act of any amount by which the amount of a return of contributions exceeds the aggregate of all amounts paid under that Act to or in respect of that contributor, the amount of any increase to a pension paid to a recipient pursuant to this Act shall be deemed to have been paid to the recipient under the *Public Service Superannuation Act* or other superannuation Act, as the case may be.

Definitions

(2) In this section “other superannuation Act” means any Act under which a pension is paid that is increased pursuant to this Act.

1959, c. 32, s. 11.

Manner of payment of increases

12 The amount by which the pension of a recipient is increased pursuant to this Act shall be paid at the same

Début du paiement de l'augmentation

9 Aucune augmentation ne doit être apportée selon la présente loi au taux annuel de la pension payable à un bénéficiaire pour quelque période antérieure au 1^{er} août 1959.

1959, ch. 32, art. 9.

Pensions des bénéficiaires employés de nouveau dans des services publics

10 (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements spécifiant, par dérogation à toute disposition de la présente loi, la mesure et les circonstances dans lesquelles on doit réduire ou suspendre toute augmentation d'une pension payable à un bénéficiaire qui détient une charge ou occupe un poste, ou accomplit des services, dont la rémunération est payable sur le Fonds du revenu consolidé ou par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Idem

(2) Nonobstant l'article 9 et sous réserve des conditions que le conseil du Trésor peut prescrire, le montant de l'augmentation déterminée en conformité de la présente loi et portant sur le taux annuel de la pension payable à une personne qui était un bénéficiaire désigné au paragraphe (1), à quelque époque entre le 1^{er} avril 1959 et le 8 juillet 1959, est payable à compter du 1^{er} avril 1959.

1959, ch. 32, art. 10.

Augmentations réputées payées en vertu de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*, etc.

11 (1) Aux fins de l'article 15 de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* ou d'une disposition semblable de quelque autre loi sur la pension de retraite qui prévoit le versement, à la succession d'un contributeur selon ladite loi, de l'excédent d'un remboursement de contributions sur l'ensemble de tous les montants payés, en vertu de la loi en question, audit contributeur, ou à son égard, le montant de toute augmentation visant une pension payée à un bénéficiaire selon la présente loi est réputé avoir été versé au bénéficiaire d'après la *Loi sur la pension de la Fonction publique* ou quelque autre loi sur la pension de retraite, suivant le cas.

Définition

(2) Dans le présent article l'expression « autre loi sur la pension de retraite » signifie toute loi en vertu de laquelle est payée une pension qui se trouve être augmentée sous le régime de la présente loi.

1959, ch. 32, art. 11.

Manière de payer les augmentations

12 Le montant représentant l'augmentation de la pension d'un bénéficiaire, en vertu de la présente loi, doit

times, in the same manner, during or in respect of the same periods and subject to the same terms and conditions, including termination of payment, as the pension of the recipient.

1959, c. 32, s. 12.

Amounts payable out of C.R.F.

13 The amounts payable under this Act shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

1959, c. 32, s. 13.

être versé aux mêmes époques, de la même manière, durant ou en ce qui concerne les mêmes périodes et sous réserve des mêmes conditions (y compris la cessation du paiement) que la pension du bénéficiaire.

1959, ch. 32, art. 12.

Montants payables sur le F.R.C.

13 Les montants exigibles aux termes de la présente loi doivent être payés sur le Fonds du revenu consolidé.

1959, ch. 32, art. 13.

SCHEDULE I

- 1** [Repealed, 1988, c. 2, s. 68]
- 2** *Civil Service Superannuation Act.*
- 3** and 4. [Repealed, 1988, c. 2, s. 68]
- 5** Subsection 15(2) of the *Currency, Mint and Exchange Fund Act*, chapter 315 of the Revised Statutes of Canada, 1952.
- 6** Parts II, III and V of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, chapter 241 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as that Act read before April 1, 1960.
- 7** *Defence Services Pension Act*, chapter 63 of the Revised Statutes of Canada, 1952, as that Act read before March 1, 1960.
- 8** *Public Service Superannuation Act.*
- 9** The Pension Plan of the National Harbours Board.
- 10** An Appropriation Act of the Parliament of Canada that, in the opinion of the Treasury Board, provides for a pension calculated on the basis of length of service of the employee to or in respect of whom it was granted or is payable.

R.S., 1970, c. P-33, Sch. I; 1988, c. 2, s. 68.

ANNEXE I

- 1** [Abrogé, 1988, ch. 2, art. 68]
- 2** *Loi sur la pension du service civil.*
- 3** et 4. [Abrogés, 1988, ch. 2, art. 68]
- 5** Le paragraphe 15(2) de la *Loi sur la monnaie, l'Hôtel des monnaies et le fonds des changes*, chapitre 315 des Statuts révisés du Canada de 1952.
- 6** Parties II, III et V de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, chapitre 241 des Statuts révisés du Canada de 1952, tel que cette loi se lisait avant le 1^{er} avril 1960.
- 7** *Loi sur les pensions des services de défense*, chapitre 63 des Statuts révisés du Canada de 1952, tel que cette loi se lisait avant le 1^{er} mars 1960.
- 8** *Loi sur la pension de la Fonction publique.*
- 9** Plan de pension relevant du Conseil des ports nationaux.
- 10** Une loi des subsides du Parlement du Canada qui, suivant l'opinion du conseil du Trésor, prévoit une pension calculée d'après la durée du service de l'employé à qui elle a été octroyée ou se trouve être payable, ou relativement auquel elle a été octroyée ou se trouve être payable.

S.R. 1970, ch. P-33, ann. I; 1988, ch. 2, art. 68.

SCHEDULE II – ANNEXE II

Latest period of service of employee used to calculate pension — <i>Période de service la plus récente de l'employé utilisée pour le calcul de la pension</i>	Pension calculated on 10 year average salary basis — <i>Pension calculée d'après le traitement moyen de dix années</i>	Pension calculated on 6 year average salary basis — <i>Pension calculée d'après le traitement moyen de six années</i>	Pension calculate on 5 year average salary basis — <i>Pension calculée d'après le traitement moyen de cinq années</i>	Pension calculated on 3 year average salary basis — <i>Pension calculée d'après le traitement moyen de trois années</i>	Pension calculated on final year salary basis — <i>Pension calculée d'après le traitement de l'année finale</i>	Pension calculated on final salary basis — <i>Pension calculée d'après le dernier traitement</i>
Column 1 — <i>Colonne 1</i>	Column 2 — <i>Colonne 2</i>	Column 3 — <i>Colonne 3</i>	Column 4 — <i>Colonne 4</i>	Column 5 — <i>Colonne 5</i>	Column 6 — <i>Colonne 6</i>	Column 7 — <i>Colonne 7</i>
1945 and earlier — <i>1945 et antérieurement</i>	0.32	0.32	0.32	0.32	0.32	0.32
Jan. - Mar. 1946 — <i>Janvier - mars 1946</i>	0.32	0.32	0.32	0.32	0.32	0.28
Apr. - June 1946 — <i>Avril - juin 1946</i>	0.32	0.32	0.32	0.31	0.30	0.26
July - Sept. 1946 — <i>Juillet - septembre 1946</i>	0.32	0.32	0.32	0.30	0.28	0.24
Oct. - Dec. 1946 — <i>Octobre - décembre 1946</i>	0.32	0.32	0.32	0.29	0.26	0.18
Jan. - Mar. 1947 — <i>Janvier - mars 1947</i>	0.32	0.32	0.32	0.28	0.24	0.16
Apr. - June 1947 — <i>Avril - juin 1947</i>	0.31	0.30	0.30	0.26	0.19	0.12
July - Sept. 1947 — <i>Juillet - septembre 1947</i>	0.30	0.28	0.28	0.24	0.14	0.08
Oct. - Dec. 1947 — <i>Octobre - décembre 1947</i>	0.29	0.26	0.26	0.22	0.09	0.01
Jan. - Mar. 1948 — <i>Janvier - mars 1948</i>	0.28	0.24	0.24	0.20	0.04	0
Apr. - June 1948 — <i>Avril - juin 1948</i>	0.27	0.23	0.22	0.16	0.03	0
July - Sept. 1948 — <i>Juillet - septembre 1948</i>	0.26	0.22	0.20	0.12	0.02	0
Oct. - Dec. 1948 — <i>Octobre - décembre 1948</i>	0.25	0.21	0.18	0.08	0.01	0
Jan. - Mar. 1949 — <i>Janvier - mars 1949</i>	0.24	0.20	0.16	0.04	0	0
Apr. - June 1949 — <i>Avril - juin 1949</i>	0.23	0.18	0.14	0.03	0	0
July - Sept. 1949 — <i>Juillet - septembre 1949</i>	0.22	0.16	0.12	0.02	0	0
Oct. - Dec. 1949 — <i>Octobre - décembre 1949</i>	0.21	0.14	0.10	0.01	0	0
Jan. - Mar. 1950 — <i>Janvier - mars 1950</i>	0.20	0.12	0.08	0	0	0
Apr. - June 1950 — <i>Avril - juin 1950</i>	0.18	0.10	0.06	0	0	0
July - Sept. 1950 — <i>Juillet - septembre 1950</i>	0.16	0.08	0.04	0	0	0
Oct. - Dec. 1950 — <i>Octobre - décembre 1950</i>	0.14	0.06	0.02	0	0	0
Jan. - Mar. 1951 — <i>Janvier - mars 1951</i>	0.12	0.04	0	0	0	0
Apr. - June 1951 — <i>Avril - juin 1951</i>	0.11	0.03	0	0	0	0
July - Sept. 1951 — <i>Juillet - septembre 1951</i>	0.10	0.02	0	0	0	0
Oct. - Dec. 1951 — <i>Octobre - décembre 1951</i>	0.09	0.01	0	0	0	0
Jan. - Mar. 1952 — <i>Janvier - mars 1952</i>	0.08	0	0	0	0	0
Apr. - June 1952 — <i>Avril - juin 1952</i>	0.06	0	0	0	0	0
July - Sept. 1952 — <i>Juillet - septembre 1952</i>	0.04	0	0	0	0	0
Oct. - Dec. 1952 — <i>Octobre - décembre 1952</i>	0.02	0	0	0	0	0
Jan. - 1953 and later — <i>Depuis janvier 1953</i>	0	0	0	0	0	0

1959, c. 32, Sch. B. — 1959, ch. 32, ann. B.

SCHEDULE III

Class of Recipient	Annual Rate of Pension		Maximum Annual Increase
	Column 1	Column 2	Column 3
Employee.....	\$2,000.00	\$3,000.00	\$640.00
Widow.....	1,000.00	1,500.00	320.00
Child.....	200.00	300.00	64.00
Orphan.....	400.00	600.00	128.00

1959, c. 32, Sch. C.

ANNEXE III

Catégorie du bénéficiaire	Taux annuel de pension		Augmentation annuelle maximum
	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Employé.....	\$2,000.00	\$3,000.00	\$640.00
Veuve.....	1,000.00	1,500.00	320.00
Enfant.....	200.00	300.00	64.00
Orphelin.....	400.00	600.00	128.00

1959, ch. 32, ann. C.